



Municipalité de Palmarolle

AUX CONTRIBUABLES DE PALMAROLLE

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées par un projet de Règlement modifiant le Règlement de zonage n°141

Avis public est donné de ce qui suit :

Lors d'une séance tenue le 2 avril 2024, le conseil municipal a adopté le *premier projet de Règlement n° 352 modifiant le Règlement de zonage no 141*.

Une assemblée publique de consultation aura lieu le 29 avril 2024 de 18h30 à 19h00, à la salle du conseil, située au 124, rue Principale de Palmarolle.

Au cours de cette assemblée, la mairesse suppléante, madame Josée Aubin, le directeur général, monsieur Gilles Cossette ainsi que l'inspecteur municipal monsieur Jean-Guy Hébert, expliqueront le projet de Règlement et entendront les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

L'objet de ce règlement est d'assurer des conditions d'occupation appropriés aux zones mixtes et agricoles.

Le projet de règlement peut être consulté au bureau municipal au 499, route 393, à Palmarolle, les jours ouvrables, de 9 h à 12 h, et de 12 h 30 à 16 h.

Le projet contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Les zones affectées sont les suivantes :

ARTICLE 1 :

La zone 101 apparaissant au plan de zonage, secteur urbain, du règlement de zonage no 141 de la municipalité de Palmarolle, est agrandi de façon à inclure le lot 5 048 518 du cadastre officiel du Québec, le tout tel qu'apparaissant au plan présenté à l'annexe « A » du présent règlement.

La zone publique no 401 est abrogée, le tout tel qu'apparaissant au plan présenté à l'annexe « A » du présent règlement.

ARTICLE 2 :

La zone 106 apparaissant au plan de zonage, secteur urbain, du règlement de zonage no 141 de la municipalité de Palmarolle, est agrandi de façon à inclure les lots 5 049 875 à 5 049 881 et les lots 5 049 883 à 5 049 889 du cadastre officiel du Québec, le tout tel qu'apparaissant au plan présenté à l'annexe « B » du présent règlement.

ARTICLE 3 :

La zone 103 apparaissant au plan de zonage, secteur urbain, du règlement de zonage no 141 de la municipalité de Palmarolle, est agrandi de façon à inclure la zone industrielle no 500.

La zone industrielle no 500 est abrogée, le tout tel qu'apparaissant au plan présenté à l'annexe

La grille de spécifications pour les ilots identifiés aux annexes « D » et « E » de la zone 601, identifiées à l'article 4.3.8, est modifié de la façon suivante :

- Ajouter l'affectation : Habitation unifamiliale avec foyer d'accueil ;
 Contracteur;
 Entrepreneur ;
 Entrepreneur artisan ;
 Unifamiliale et camionnage ;
 Bifamiliale.

ARTICLE 5 :

Il est interdit de stationner ou de remiser un camion lourd, remorque ou ensemble de véhicules routiers dont la masse nette est de 3000kg et plus, de même que les dépanneuses et les véhicules de transport de matières dangereuses, sur un terrain ou un chemin privé ou public, en zone de villégiature 700, 701 ,702 et 703.

Le fait de stationner ou remiser son propre camion répondant à la définition ci-avant, sur son propre terrain résidentiel, constitue également un usage interdit en zone de villégiature 700, 701, 702 et 703.

Les véhicules récréatifs tels que les caravanes, roulotte et VR classe A, B et C, ne sont pas visés par cet article.

DONNÉ À PALMAROLLE CE DIX-HUITIÈME JOUR DU MOIS D'AVRIL 2024

GILLES COSSETTE, DIRECTEUR GÉNÉRAL, GREFFIER-TRÉSORIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

(ARTICLE 420 DU CODE MUNICIPAL)

JE SOUSSIGNÉ, GILLES COSSETTE, DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER, DE LA MUNICIPALITÉ DE PALMAROLLE, RÉSIDANT À ROUYN-NORANDA, CERTIFIE SOUS MON SERMENT D'OFFICE QUE J'AI PUBLIÉ L'AVIS CI-ANNEXÉ EN AFFICHANT TROIS COPIES, LE DIX-HUITIÈME JOUR DU MOIS D'AVRIL 2024, AUX ENDROITS DÉSIGNÉS PAR LE CONSEIL.

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT, CE DIX-HUITIÈME JOUR DU MOIS D'AVRIL 2024.

GILLES COSSETTE, DIRECTEUR GÉNÉRAL, GREFFIER-TRÉSORIER